

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

© (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclarations faites en vertu de l'article 5.2)b) et c) du Protocole et de la règle 17.5)d) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid : République arabe syrienne

- 1. Le 21 décembre 2009, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.
- 2. Cette déclaration entrera en vigueur le 21 mars 2010.
- 3. En outre, dans une déclaration adressée au directeur général de l'OMPI à la même date, la République arabe syrienne a fait la notification prévue à la règle 17.5)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, en vertu de laquelle :
- i) tout refus provisoire notifié au Bureau international par la Direction de la protection de la propriété commerciale et industrielle du Ministère de l'économie et du commerce fait l'objet d'un réexamen par cet Office (que ce réexamen ait été ou non demandé par le titulaire de l'enregistrement international), et
- ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant ledit Office.
- 4. Cette déclaration a pour effet que la décision prise par la Direction de la protection de la propriété commerciale et industrielle du Ministère de l'économie et du commerce à l'issue de son réexamen effectué d'office est immédiatement adressée au Bureau international à titre de déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, conformément à la règle 18ter.2), ou de confirmation de refus provisoire total, conformément à la règle 18ter.3), et ce, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées.

- 5. Il résulte par ailleurs de la déclaration faite par la République arabe syrienne que, postérieurement à la décision visée au paragraphe 3.ii) ci-dessus, toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque (que cette décision soit prise par la Direction de la protection de la propriété commerciale et industrielle du Ministère de l'économie et du commerce ou par une autorité qui lui soit extérieure) est adressée au Bureau international, dans la mesure où l'Office a connaissance de cette décision, conformément à la règle 18ter.4), c'est-à-dire sous la forme d'une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans ce pays.
- 6. Cette déclaration est entrée en vigueur le 21 décembre 2009.

Le 9 février 2010